



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-016

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-12-20-001 - Arrêté fixant composition du Conseil Technique de IFCS du CHU RENNES 2018 2019 (2 pages)	Page 4
R53-2018-10-22-001 - Arrêté fixant composition du Conseil Technique IFCS du CHRU de Brest 2018 2019 (2 pages)	Page 7
R53-2018-11-07-001 - ARRÊTE portant renouvellement des Membres de la Commission Régionale chargée de statuer sur l'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe 2018 (2 pages)	Page 10
R53-2019-02-11-001 - Décision 2019-06 SLD CHU Brest (2 pages)	Page 13
R53-2019-02-12-001 - Décision 2019-07 IRM CHU Brest (2 pages)	Page 16
R53-2019-02-12-002 - Décision 2019-08 Chimio Clinique St Michel Ste Anne (3 pages)	Page 19
R53-2019-02-12-004 - Décision 2019-09 Scanner CIM Laennec (2 pages)	Page 23
R53-2019-02-12-008 - Décision 2019-10 IRM CIM Laennec CHP St Gregoire (2 pages)	Page 26
R53-2019-02-12-009 - Décision 2019-11 TEP GIE GIA - autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positions sur le site du CH de St Briec (2 pages)	Page 29
R53-2019-02-04-011 - EPRD 2019 AR TARIFS CH CROZON (2 pages)	Page 32
R53-2019-02-04-012 - EPRD 2019 AR TARIFS CH MONTFORT (2 pages)	Page 35
R53-2019-02-08-010 - EPRD 2019 AR TARIFS CH NIVILLAC (2 pages)	Page 38
R53-2019-02-04-010 - EPRD 2019 AR TARIFS CHU BREST (4 pages)	Page 41
R53-2019-02-04-013 - EPRD 2019 AR TARIFS CL AUGUSTINES MALESTROIT (2 pages)	Page 46
R53-2019-02-01-004 - EPRD 2019 AR TARIFS CPC KERDUDO GUIDEL (2 pages)	Page 49
R53-2019-02-04-009 - EPRD 2019 AR TARIFS EPSM GOURMELEN (2 pages)	Page 52
R53-2019-02-08-001 - EPRD2019 AR TARIFS CH BEGARD (2 pages)	Page 55
R53-2019-02-08-002 - EPRD2019 AR TARIFS CH CANCALE (2 pages)	Page 58
R53-2019-02-08-003 - EPRD2019 AR TARIFS CH FOUGERES (2 pages)	Page 61
R53-2019-02-08-004 - EPRD2019 AR TARIFS CH LANDERNEAU (2 pages)	Page 64
R53-2019-02-14-001 - EPRD2019 AR TARIFS CH LANMEUR (2 pages)	Page 67
R53-2019-02-08-005 - EPRD2019 AR TARIFS CH LEHON (2 pages)	Page 70
R53-2019-02-12-003 - EPRD2019 AR TARIFS CH MORLAIX (2 pages)	Page 73
R53-2019-02-08-006 - EPRD2019 AR TARIFS CH PONT LABBE (2 pages)	Page 76
R53-2019-02-08-021 - EPRD2019 AR TARIFS CH REDON (2 pages)	Page 79
R53-2019-02-08-007 - EPRD2019 AR TARIFS CH ST BRIEUC (2 pages)	Page 82
R53-2019-02-08-008 - EPRD2019 AR TARIFS CHGR RENNES (2 pages)	Page 85
R53-2019-02-12-006 - EPRD2019 AR TARIFS CHRU RENNES (2 pages)	Page 88
R53-2019-02-08-014 - EPRD2019 AR TARIFS CL LA SAGESSE RENNES (2 pages)	Page 91
R53-2019-02-08-015 - EPRD2019 AR TARIFS CPC LE PHARE LORIENT (2 pages)	Page 94

R53-2019-02-08-016 - EPRD2019 AR TARIFS EPSM CHARCOT CAUDAN (2 pages)	Page 97
R53-2019-02-14-002 - EPRD2019 AR TARIFS KER JOIE BREHAN (2 pages)	Page 100
R53-2019-02-08-017 - EPRD2019 AR TARIFS KERALIGUEN PLOEMEUR (2 pages)	Page 103
R53-2019-02-08-011 - EPRD2019 AR TARIFS KERPAPE PLOEMEUR (2 pages)	Page 106
R53-2019-02-08-012 - EPRD2019 AR TARIFS LE DIVIT PLOEMEUR (2 pages)	Page 109
R53-2019-02-08-013 - EPRD2019 AR TARIFS LES CHATELETS PLOUFRAGAN (2 pages)	Page 112
R53-2019-02-12-005 - EPRD2019 AR TARIFS MAISON BLEUE FOUGERES (2 pages)	Page 115
R53-2019-02-08-019 - EPRD2019 AR TARIFS MSJ QUIMPERLE (2 pages)	Page 118
R53-2019-02-08-020 - EPRD2019 AR TARIFS PATIS FRAUX VERN (2 pages)	Page 121
<b>Direction des Services Pénitentiaires /</b>	
R53-2019-02-14-004 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 14 février 2019 à Mme TEXIER (1 page)	Page 124
R53-2019-02-14-005 - Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 14 février 2019 à Mme GANAYE (2 pages)	Page 126
<b>Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /</b>	
R53-2019-02-12-014 - Arrêté en date du 12 février 2019 portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient. (10 pages)	Page 129
R53-2019-02-12-015 - Arrêté en date du 12 février 2019 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor à apporter assistance à la station de Lorient. (3 pages)	Page 140
R53-2019-02-12-016 - Arrêté en date du 12 février 2019 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient. (3 pages)	Page 144
R53-2019-02-12-013 - Arrêté en date du 12 février 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor (2 pages)	Page 148
R53-2019-02-12-007 - arrêté portant modification provisoire des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime à Saint-Malo (1 page)	Page 151
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /</b>	
R53-2019-02-05-004 - Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts (3 pages)	Page 153
<b>préfecture de région /</b>	
R53-2019-02-12-010 - Arrêté confiant à Augustin CELLARD la suppléance du préfet de zone d'Ille et Vilaine le mercredi 20 février 2019 (2 pages)	Page 157
R53-2019-02-12-011 - Arrêté confiant à Claude D'HARCOURT la suppléance de la préfète de la zone de défense ouest le mercredi 20 février 2019 (2 pages)	Page 160
R53-2019-01-14-011 - Arrêté Forêt Communale de Trégarvan 2019-01-14 (4 pages)	Page 163

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-20-001

Arrêté fixant composition du Conseil Technique de IFCS  
du CHU RENNES 2018 2019



— Le Directeur général

## ARRETE

**fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation  
des cadres de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (2018-2019)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé et notamment ses articles 14,15,16 et 21 ;

Vu l'arrêté en date du 08 novembre 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes ;

## ARRETE

**Article 1 :** la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président
- La Directrice de l'Institut : Mme Claudie GAUTIER ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Julie COURPRON (remplaçante : Mme Léopoldine ROBITAILLE) ;
- Un enseignant relevant du ministère, chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université : Carl ALLEMAND ;
- Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

Mme Christine RENON, filière infirmière (titulaire),  
M. Gilles LE NORMAND, filière rééducation (titulaire),  
M. Franck COHEN, filière infirmière (titulaire),  
Mme Martine PRIMOIS, filière infirmière (suppléante),  
M. Jean François GUICHOUX, filière rééducation (suppléant),

- Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Mme Dominique PERRON, filière infirmière (titulaire),  
M. Cédric ROQUET, filière infirmière (titulaire),  
Mme Sylvie SOUTIF, filière médicotechnique (titulaire),  
Mme Laurence LE MONTEER, filière infirmière (suppléante),  
Mme Brigitte MARQUIS, filière médicotechnique (suppléante),  
M. Jean Marc HUITOREL, filière médicotechnique (suppléant) ;

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Monsieur Luc BAUDELLOT, filière infirmière (titulaire),  
Madame Sylvaine MORIN MONTEIRO DE SOUSA, filière rééducateur (titulaire),  
Madame Soizic LE GAL DOS SANTOS, filière médicotechnique (titulaire),  
Madame FAIRIER Hélène, filière infirmière (suppléante),

- Une personne qualifiée désignée par le directeur de l'institut :  
Mme Françoise CROSSIN cadre de santé formateur à l'IFSI de Lorient.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de ce conseil technique est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

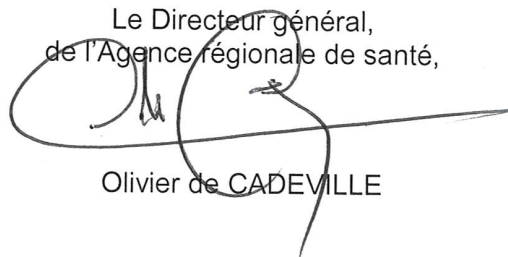
**Article 3** : L'arrêté en date du 08 novembre 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Rennes est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Le Directeur général,  
de l'Agence régionale de santé,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-10-22-001

Arrêté fixant composition du Conseil Technique IFCS du  
CHRU de Brest 2018 2019

Le Directeur général

## ARRETE

**fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation  
des cadres de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (2018-2019)**

**Le Directeur général de  
L'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé et notamment ses articles 14,15,16 et 21 ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

## ARRETE

**Article 1 :** la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHRU de Brest est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'Institut : M. Alain TROADEC ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Fanny GAUDIN ;
- Un enseignant relevant du ministère, chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :

Mme Sandrine BIAGINI, Maître de Conférences, UBO de Brest (titulaire)  
Mme Myriam NOURRY, Maître de Conférences, UBO de Brest (suppléante),

- Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

Mme Anne-Marie LAGADEC, filière infirmière (titulaire),  
Mme Soizig BERGOT, filière médico-technique (titulaire),



Mme Guylaine DESJARDINS, filière rééducation (titulaire),  
Mme Marie-Françoise COUZIC, filière infirmière (suppléante),  
Mme Marie LE BOURHIS, filière médico-technique (suppléante),  
Mme Christelle HAMON, filière rééducation (suppléante) ;

- Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Mme Laurence JULLIEN FLAGEUL, filière infirmière (titulaire),  
Mme Mariannic LANDIE, filière médico-technique (titulaire),  
Mme Emmanuelle BRIAND, filière rééducation (titulaire),  
Mme Florence AKLI, filière infirmière (suppléante)  
M. André LE FAOU, filière médico-technique (suppléant),  
M. Frédéric COLLET, filière rééducation (suppléant) ;

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

Mme Virginie LABAT LE TACON, filière infirmière (titulaire),  
Mme Elodie HALL, filière médico-technique (titulaire),  
M. Marc LE ROY, filière rééducation (titulaire),  
M. Benoît BLOC, filière infirmière (suppléant),  
Mme Julie CARNOT, filière médico-technique (suppléante) ;  
Mme Anne MENGUY, filière rééducation (suppléante),

- Une personne qualifiée, désignée par le Directeur de l'institut :  
Mme Véronique LESCOP, Directrice des soins à l'IFSI du CH de Saint-Brieuc.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de ce conseil technique est de 5 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

**Article 3** : l'arrêté du 26 septembre 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier régional universitaire de Brest est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 OCT. 2018**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe  
en charge des coopérations et professions  
de santé en établissements

  
Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-07-001

**ARRÊTE** portant renouvellement des Membres de la  
Commission Régionale chargée de statuer sur l'autorisation  
de faire usage du titre d'ostéopathe 2018

Le Directeur général

## ARRETE

**portant renouvellement des membres de la commission régionale chargée de statuer sur l'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé**

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, et notamment ses articles 6 à 16 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2012 portant composition de la commission régionale chargée de statuer sur l'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur général adjoint ;

Sur proposition de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission régionale chargée de statuer sur l'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe est composée comme suit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, Président

Personnes qualifiées :

- Dr. Vincent SCHOLLHAMMER, titulaire
- Dr. Julien BAGLIONE-STRELISKI, suppléant
  
- M. Gaël PIETTE, titulaire
- Mme Anne ROBIN, suppléante
  
- Mme BOURGIN Marylène, titulaire
- Mme Hélène DUVAL, suppléante

- M. Gilles BOUDEHEN, titulaire
- M. Antoine CHOLLET, suppléant

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la commission régionale, titulaires et suppléants, est de cinq ans.

**Article 3** : L'arrêté du 28 mars 2012 portant composition de la commission régionale chargée de statuer sur l'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 NOV. 2018

P/ Le Directeur général,  
de l'Agence régionale de santé,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-11-001

Décision 2019-06 SLD CHU Brest

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

**Décision n° 2019/ 06**  
**relative à la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée**  
**déposée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest – site de Carhaix**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest représenté par Monsieur Philippe EL SAÏR, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation de soins longue durée sur le site de Carhaix par redéploiement de lits de son site brestois ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « prévenir et accompagner la perte d'autonomie de la personne âgée » du PRS 2 cherche à faciliter l'accès aux soins hospitaliers gériatriques en adaptant l'offre de soins en unités de soins de longue durée au regard des besoins émergents tout en confortant leurs missions premières et en veillant à leur inscription dans la filière gériatrique ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de Carhaix présentée par le CHRU de Brest est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de

soins figurant au PRS 2 pour le territoire Finistère-Penn Ar Bed, qui prévoient 11 implantations dont une par redéploiement capacitaire, sachant que 10 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande du promoteur s'inscrit dans un redéploiement de lits et qu'il s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins longue durée sur le site de Carhaix (ET 290000256) est accordée au CHRU de Brest (EJ 290000017) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité sera réputée mise en œuvre à compter de sa notification.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 11 FEV. 2019

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-001

Décision 2019-07 IRM CHU Brest

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

**Décision n° 2019/07**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par résonance magnétique (IRM)**  
**sur le site de la Cavale Blanche à Brest**  
**déposée par le CHRU de Brest**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest représenté par Monsieur Philippe EL SAÏR, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM supplémentaire de 1,5 Tesla sur le site de la Cavale Blanche à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Finistère-Penn Ar Bed, 15,4 autorisations d'appareils d'IRM dont 2 spécialisés ostéo-articulaire, que sont autorisés à ce jour 11 appareils dont 2 spécialisé ostéo-articulaire ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter un troisième IRM (1,5 Tesla) sur le site de la Cavale Blanche à Brest (ET 290004324) est accordée au CHRU de Brest (EJ 290000017) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

Pour Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-002

Décision 2019-08 Chimio Clinique St Michel Ste Anne

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

**Décision n° 2019/08**  
**relative à la demande d'autorisation de traitement du cancer par chimiothérapie**  
**sur le site de la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne (ET 290000207)**  
**déposée par la S.A.S. Clinique St Michel et Ste Anne (EJ 290000520)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2018/17 du 11 juin 2018 autorisant le transfert géographique des autorisations d'activité de soins actuellement autorisées sur le site de la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne (ET 290000207) et de la Polyclinique Quimper Sud (ET 290000215) vers celui de « Kerlic » à QUIMPER (ET 290036540), dans le cadre de la future « Clinique mutualiste de Bretagne Occidentale ».

Vu le courrier du 19 juillet 2018 renouvelant à la S.A.S. Clinique St Michel et Ste Anne son autorisation de traitement du cancer par chirurgie, et pour les pathologies soumises à seuil, des cancers digestifs et urologiques.

Vu la demande présentée par la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne (ET 290000207), représenté par Monsieur Anthony MONNIER, son directeur, visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer par chimiothérapie sur le site de la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;



Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer selon la modalité chimiothérapie qui entre dans le projet d'établissement commun aux deux cliniques quimpéroises (clinique Saint-Michel et Sainte-Anne et Polyclinique Quimper Sud) ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne souhaite poursuivre sa collaboration avec la clinique Pasteur-Lanroze et participer au développement des coopérations nécessaires à une prise en charge coordonnée des patients atteints du cancer sur le territoire, notamment dans le cadre de la PTA Appui Santé Cornouaille et de l'Institut de Cancérologie de Bretagne Occidentale (ICBO).

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « cancers » du PRS 2 cherche améliorer le parcours de soins des patients pour renforcer la personnalisation et la qualité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie sur le site de Quimper présentée par la SAS Saint Michel et Sainte Anne est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire Finistère-Penn Ar Bed, qui prévoit 5 implantations sachant que 4 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Saint Michel et Sainte Anne s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de traitement du cancer par chimiothérapie est accordée à la S.A.S. Clinique St Michel et Ste Anne (EJ 290000520), sur le site de la Clinique Saint-Michel et Sainte-Anne (ET 290000207) puis sur le site de la « Clinique mutualiste de Bretagne Occidentale » (ET 290036540) lorsque le transfert géographique sera effectif, pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-004

Décision 2019-09 Scanner CIM Laennec

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

**Décision n° 2019/09**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner**  
**sur le site du Centre hospitalier Privé Saint Grégoire**  
**déposée par la SARL Centre d'imagerie médicale (CIM) Laennec**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SARL CIM Laennec représentée par Madame MOREL, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS prévoit pour le territoire de Haute-Bretagne, 15 à 16 autorisations de scanner, que sont autorisés à ce jour 14 appareils ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement, notamment son activité de structure des urgences, justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CIM Laennec s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (ET 350042115) est accordée à la SARL CIM Laennec (EJ 350004347) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-008

Décision 2019-10 IRM CIM Laennec CHP St Gregoire

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/10  
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une IRM polyvalente  
sur le site du Centre hospitalier Privé Saint Grégoire  
déposée par la SARL Centre d'imagerie médicale (CIM) Laennec

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SARL CIM Laennec représentée par Madame MOREL, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS prévoit pour le territoire de Haute Bretagne, 19 autorisations d'IRM dont 2 spécialisés ostéo-articulaires, que sont autorisés à ce jour 14 appareils dont 2 spécialisés ostéo-articulaires ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CIM Laennec s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (ET 350042115) est accordée à la SARL CIM Laennec (EJ 350004347) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-009

Décision 2019-11 TEP GIE GIA - autorisation d'exploiter  
un tomographe à émission de positons sur le site du CH de  
St Brieuc

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/11  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons  
déposée par le Groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie Armoricaine »  
sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GIE « groupement d'imagerie Armoricaine », représenté par le Dr Olivier MARCHI, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exploitation un deuxième tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet visant à assurer un accès équitable et de qualité à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie en accroissant le parc d'équipement et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que, pour le territoire Armor les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 retiennent 2 appareils dont 1 est actuellement autorisé; qu'ils prévoient que cet équipement supplémentaire soit mis en place sur un site déjà équipé ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, les nouvelles indications et l'usage de nouveau traceurs justifient l'implantation d'un nouvel équipement ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GIE « groupement d'imagerie Armoricaire » s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter un deuxième TEP sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (ET 220019319) est accordée au GIE « groupement d'imagerie Armoricaire » (EJ 220018667) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

Pour Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-011

EPRD 2019 AR TARIFS CH CROZON



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de CROZON sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine 267,11 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 262,48 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-012

**EPRD 2019 AR TARIFS CH MONTFORT**

— Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019  
au Centre Hospitalier de MONTFORT SUR MEU

N° FINESS : 350002317

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 28/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice générale du Centre Hospitalier de MONTFORT SUR MEU ;



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de MONTFORT SUR MEU sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine 280,00 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 259,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice générale de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 FEV. 2019

Le Directeur général  
de l’agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-010

EPRD 2019 AR TARIFS CH NIVILLAC

—  
Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/02/2019  
au Centre Hospitalier Basse Vilaine de NIVILLAC

N° FINESS : 560002222

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 09/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Basse Vilaine de NIVILLAC ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Basse Vilaine de NIVILLAC sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 264,50 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-010

**EPRD 2019 AR TARIFS CHU BREST**



## ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

### Court Séjour

11 - Médecine	1 167,81 €
12 - Chirurgie	1 444,72 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	964,63 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	964,63 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 503,26 €

### Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	371,56 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	577,98 €
33 - Placement familial	302,68 €

### Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	820,74 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 735,09 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	983,14 €
53 - Chimiothérapie	1 735,09 €
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	599,86 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	599,86 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	464,43 €

### Hospitalisation de nuit

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	599,86 €
--	----------

### Hospitalisation à domicile

70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	48,91 €
---	---------

### Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 525,81 €
--	------------

### SMUR 1/2 h

544,74 €

### SMUR minute

12,52 €

### SMUR hélicoptère

48,76 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 FEV. 2019

P/Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ



000 000 000

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-013

**EPRD 2019 AR TARIFS CL AUGUSTINES  
MALESTROIT**



ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à la Clinique des Augustines de MALESTROIT sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine 345,32 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 276,61 €

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 369,48 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général) 273,83 €

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 273,83 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-01-004

**EPRD 2019 AR TARIFS CPC KERDUDO GUIDEL**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Post Cure Kerdudo de GUIDEL sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 123,22 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 1 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-009

**EPRD 2019 AR TARIFS EPSM GOURMELEN**





ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'EPSM Etienne Gourmelen de QUIMPER sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	580,70 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	936,94 €

**Moyen Séjour**

33 - Placement familial	268,43 €
-------------------------	----------

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	500,10 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	621,37 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	337,52 €
--	----------

**Hospitalisation à domicile**

70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	363,50 €
---	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 4 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-001

**EPRD2019 AR TARIFS CH BEGARD**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier BON SAUVEUR de BÉGARD sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète 461,85 €

**Moyen Séjour**

33 - Placement familial 193,49 €

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour 418,75 €

55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour 406,50 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit 397,35 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-002

EPRD2019 AR TARIFS CH CANCALE



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de CANCALE sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 300,76 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-003

**EPRD2019 AR TARIFS CH FOUGERES**

—  
Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/02/2019  
au Centre Hospitalier de FOUGÈRES

N° FINESS : 35000030

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 03/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre Hospitalier de FOUGÈRES ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de FOUGÈRES sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	912,00 €
12 - Chirurgie	1 238,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 383,00 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	311,00 €
---	----------

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	737,00 €
--	----------

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 086,00 €
--	------------

**SMUR 1/2 h**

313,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-004

EPRD2019 AR TARIFS CH LANDERNEAU



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANDERNEAU sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	625,84 €
12 - Chirurgie	892,23 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	555,57 €
20 - Service de spécialités coûteuses	915,76 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	307,46 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	530,43 €
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	384,30 €
<b>Hospitalisation de nuit</b>	
60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	273,99 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 009,80 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-14-001

**EPRD2019 AR TARIFS CH LANMEUR**





ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANMEUR sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine 300,49 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 275,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2019**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-005

EPRD2019 AR TARIFS CH LEHON



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier St Jean de Dieu de LEHON sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	406,20 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	818,41 €

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	328,00 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	419,04 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	306,80 €
--	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-003

**EPRD2019 AR TARIFS CH MORLAIX**

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/02/2019  
au Centre Hospitalier des pays de MORLAIX**

**N° FINESS : 290021542**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 02/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre Hospitalier des pays de MORLAIX ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier des pays de MORLAIX sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	751,22 €
12 - Chirurgie	953,69 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	503,90 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	556,74 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 819,75 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	380,24 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	380,24 €
38 - Psychiatrie Post Cure	509,15 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	534,65 €
53 - Chimiothérapie	579,25 €
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	252,72 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	279,22 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	253,72 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	260,43 €
61 - Hospitalisation de nuit (autres cas)	542,79 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	587,60 €
--	----------

**SMUR 1/2 h**

288,68 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-006

**EPRD2019 AR TARIFS CH PONT LABBE**





ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Hôtel Dieu de PONT-L'ABBÉ sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	545,81 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	377,19 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 147,51 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	407,75 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	168,35 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	167,70 €
<b>Hospitalisation à domicile</b>	
70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	222,20 €
<b>SMUR 1/2 h</b>	396,46 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-021

EPRD2019 AR TARIFS CH REDON

— Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/02/2019  
au Centre Hospitalier Intercommunal de REDON

N° FINESS : 350000048

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 03/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de REDON ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de REDON sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	620,00 €
12 - Chirurgie	980,00 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	661,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 529,00 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	453,00 €
33 - Placement familial	297,00 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	1 241,00 €
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	570,00 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 096,00 €
--	------------

**SMUR 1/2 h**

428,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-007

EPRD2019 AR TARIFS CH ST BRIEUC

—  
Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019  
au Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC

N° FINESS : 220000020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 28/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	640,55 €
12 - Chirurgie	856,65 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 687,10 €
<b>Moyen Séjour</b>	
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	325,17 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	430,61 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	481,14 €
53 - Chimiothérapie	910,42 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	309,85 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	949,22 €
<b>SMUR 1/2 h</b>	502,87 €
<b>SMUR minute</b>	7,18 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-008

**EPRD2019 AR TARIFS CHGR RENNES**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Guillaume Rénier de RENNES sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	395,32 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	435,57 €

**Moyen Séjour**

33 - Placement familial	134,96 €
-------------------------	----------

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	248,49 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	528,79 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	412,88 €
--	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-006

**EPRD2019 AR TARIFS CHRU RENNES**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire de RENNES sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	1 091,00 €
12 - Chirurgie	1 353,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 250,00 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	571,00 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	843,00 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	940,00 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 388,00 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	568,00 €

**Hospitalisation de nuit**

61 - Hospitalisation de nuit (autres cas)	865,00 €
---	----------

**Hospitalisation à domicile**

70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	19,00 €
71 - Nutrition parentérale à domicile	217,00 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 100,00 €
--	------------

**SMUR 1/2 h**

439,00 €

**SMUR minute**

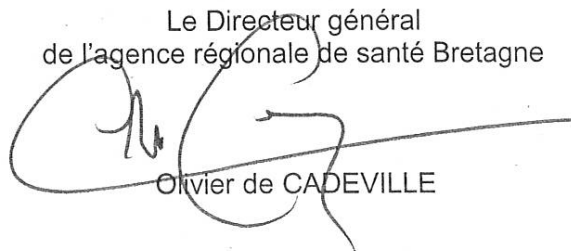
9,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice générale de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-014

**EPRD2019 AR TARIFS CL LA SAGESSE RENNES**





ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste la Sagesse de RENNES sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine (maternité)	684,09 €
12 - Chirurgie	1 068,14 €
15 - Lutte contre la stérilité (fécondation in vitro)	644,17 €
USCPO Hospitalisation complète	1 438,42 €

**Hospitalisation de jour**

51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	644,17 €
58 - Hospitalisation de jour (maternité)	684,09 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	970,46 €
--	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-015

EPRD2019 AR TARIFS CPC LE PHARE LORIENT



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Post Cure Le Phare de LORIENT sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 144,09 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-016

**EPRD2019 AR TARIFS EPSM CHARCOT CAUDAN**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'EPSM Charcot de CAUDAN sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	489,67 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	569,20 €

**Moyen Séjour**

33 - Placement familial	180,04 €
-------------------------	----------

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	358,80 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	455,69 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	238,87 €
--	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-14-002

**EPRD2019 AR TARIFS KER JOIE BREHAN**





ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement Spécialisé Ker Joie de BRÉHAN sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète 214,98 €

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour 161,11 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2019**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-017

**EPRD2019 AR TARIFS KERALIGUEN PLOEMEUR**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement de soins Keraliguen de PLOEMEUR sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 180,58 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-011

**EPRD2019 AR TARIFS KERPAPPE PLOEMEUR**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Kerpape de PLOEMEUR sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 458,20 €

**Hospitalisation de jour**

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 303,10 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-012

**EPRD2019 AR TARIFS LE DIVIT PLOEMEUR**

—  
Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/02/2019  
à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR

N° FINESS : 560002974

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 11/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement de Santé Le Divit de PLOEMEUR sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	197,54 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	197,54 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-013

**EPRD2019 AR TARIFS LES CHATELETS  
PLOUFRAGAN**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au CSSR Les Châtelets de PLOUFRAGAN sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	237,16 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	244,50 €

**Hospitalisation de jour**

56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	202,92 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	202,92 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-12-005

**EPRD2019 AR TARIFS MAISON BLEUE FOUGERES**





ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital de jour Maison Bleue de FOUGÈRES sont fixés à la date du 15/02/2019 tels que suit :

**Hospitalisation de jour**

55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour 337,01 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2019**

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-019

**EPRD2019 AR TARIFS MSJ QUIMPERLE**

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019  
à la Maison St Joseph - SSR de QUIMPERLÉ**

**N° FINESS : 290000413**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 27/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de la Maison St Joseph - SSR de QUIMPERLÉ ;

ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à la Maison St Joseph - SSR de QUIMPERLÉ sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 144,23 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-020

**EPRD2019 AR TARIFS PATIS FRAUX VERN**



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre de réadaptation Le Patis Fraux de VERN SUR SEICHE sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 362,04 €

**Hospitalisation de jour**

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 309,98 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2019

P/Le Directeur général de  
l’agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Direction des Services Pénitentiaires

R53-2019-02-14-004

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du  
14 février 2019 à Mme TEXIER





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Bureau des Affaires Générales

**ARRETE**  
**portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 février 2017 portant mutation de Madame Murielle TEXIER (CHARTOIS) en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles à la DISP de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Madame Muriel TEXIER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles, chef du service des pratiques professionnelles pénitentiaires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 février 2019

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 14 février 2019

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale

Eric MORINIERE



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2019-02-14-005

Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 14  
février 2019 à Mme GANAYE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Bureau des Affaires Générales**

**ARRETE  
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Rennes,**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 en qualité de directeur placé à la DISP de Rennes

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 4 février 2019 de mise à disposition de Monsieur Pascal MOYON au département sécurité et détention de la DISP de Rennes à compter du 4 février 2019

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de chef de cabinet de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant mutation de Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

## ARRETE

**Article 1** : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

**Article 2** : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, directeur placé, Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, chef de cabinet et Monsieur Loïc BEN GHAFAR, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la DISP de Rennes

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 février 2019

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 14 février 2019

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)  
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale

Eric MORINIERE



Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-02-12-014

Arrêté en date du 12 février 2019 portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 11/2019)**

portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote  
des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16762 (DIRM n°49/2018) du 23 octobre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la région Bretagne n°50/2018 du 26 octobre 2018 portant nomination d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire dans les fonctions de chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1 / 2

- VU la décision du préfet du département du Morbihan n°01/2019 du 4 janvier 2019 relative à la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient ;
- VU le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient qui s'est tenue à Lorient le 15 janvier 2019 ;
- VU la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient est approuvée et rendue obligatoire.

Cette convention d'assistance est annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Nantes, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

### Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

2 / 2

**CONVENTION DE COLLABORATION**  
entre les pilotes de la station de pilotage des Côtes d'Armor  
et les pilotes de la station de pilotage de Lorient

**TITRE 1 – GENERALITES**

**Article 1 : Objet**

Cette convention a pour but de développer la coopération entre les pilotes de la station de pilotage des Côtes d'Armor (ci-après désignée comme la station des Côtes d'Armor) et les pilotes de la station de pilotage de Lorient (ci-après dénommée la station de Lorient).

Elle fait suite à un engagement de mise en place d'un accord de coopération entre les deux stations en date du 12 mars 2018 et met en œuvre les dispositions des règlements locaux de chaque station.

Elle a pour but de pourvoir à des besoins temporaires en cas d'indisponibilité momentanée d'un pilote de Lorient. Elle peut également être mise en œuvre en cas de besoin ponctuel.

Elle a pour objet de préciser les modalités réglementaires, techniques et financières de l'assistance entre les deux stations.

**Article 2 : Principes généraux**

La présente convention encadre les modalités du renfort apporté par la station des Côtes d'Armor à la station de Lorient.

Sans préjudice de la continuité du service public du pilotage de la station des Côtes d'Armor, les pilotes des Côtes d'Armor s'engagent, en cas d'urgence (maladie, accident ou autres cas imprévus), à tout mettre en œuvre pour aider la station de Lorient à assurer la continuité du service public du pilotage.

En outre, la station des Côtes d'Armor peut assurer l'intérim du pilote de renfort lorsque celui-ci est en congés. Cet intérim porte sur une période annuelle de 34 semaines.

Chaque station s'engage à informer l'autre de toute décision ou de tout événement pouvant réduire ou augmenter la faculté des pilotes à pouvoir intervenir dans le cadre de la présente convention (effectifs, missions...).

**TITRE 2 – CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente convention est établie conformément aux termes de la circulaire DPNM/NM2 du 10 octobre 1995. Elle est approuvée par un arrêté du préfet de la région Bretagne (DIRM NAMO) et porté à la connaissance du préfet du Morbihan (DDTM/DML) et du préfet des Côtes d'Armor (DDTM/DML)

I Convention de collaboration entre les stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient 15/01/2019

Y.M      H' D.R      B.G      [Signature]



Les arrêtés portant règlement local des stations de pilotage respectivement des Côtes d'Armor et de Lorient prévoient la rédaction de la présente convention.

### TITRE 3 – ZONES CONCERNEES

Les pilotes des Côtes d'Armor interviennent dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient tel que prévu par l'annexe technique N° 4 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient fixant le programme des connaissances exigées des pilotes des Côtes d'Armor pour obtenir l'habilitation dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

### TITRE 4 – CADRE TECHNIQUE

#### Article 1 : Conditions préalables

Il est convenu que chaque pilote de la station des Côtes d'Armor entreprendra les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans le port de Lorient et ses abords.

Dans la mesure du possible, la station des Côtes d'Armor s'efforcera d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible en cas d'urgence.

#### Article 2 : Habilitation initiale

L'article 2 de l'annexe technique N°6 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient fixe les conditions de délivrance de l'habilitation initiale.

#### Article 3 : Maintien des connaissances

L'article 2 de l'annexe technique N°6 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient fixe le nombre minimal d'opérations requises annuellement pour conserver l'habilitation.

Il appartient à chaque pilote de la station des Côtes d'Armor de prendre toutes dispositions pour maintenir son habilitation conformément aux règlements locaux.

Il est convenu que, si nécessaire, les tours prévus aux règlements locaux des deux stations pourront être effectués en doublure si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Il est convenu que certains tours prévus pour le maintien des connaissances puissent être effectués sur le simulateur de manœuvre du syndicat des pilotes du simulateur de l'Atlantique, de Bretagne et d'outre-mer (SPSA).

#### Article 4 : Seuils progressifs de longueur des navires pilotés

L'article 3 de l'annexe technique N°6 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient fixe les conditions de l'habilitation initiale.

Toutefois, les pilotes des Côtes d'Armor s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

V. M      HP      DP      BG      [Signature]

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navires
tranche 1	habilitation initiale	L ≤ 150 mètres
tranche 2	6 opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L >= 130 m	150 m < L ≤ 180 mètres
tranche 3	6 opérations en tranche 2 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > 150 m et 2 opérations en doublure sur des navires 180 m < L ≤ 200 mètres	180 m < L ≤ 200 mètres
tranche 4	6 opérations en tranche 3 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > 180 m, 2 opérations en doublure sur des navires L > 200 m et une journée de formation sur simulateur (SPSA)	L > 200 mètres

A l'issue de chaque changement de tranche, l'aptitude sera validée par le chef du pilotage de Lorient.

Conformément à l'article 1 du titre 7 de la présente convention, la station de pilotage de Lorient met tout en œuvre pour faciliter l'acquisition des compétences des pilotes des Côtes d'Armor à piloter tous types de navires.

#### Article 5 : Registre des mouvements

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des tours effectués par les pilotes des Côtes d'Armor dans le cadre de cette convention.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés.

### TITRE 5 – MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE

Un tableau de service-repos congés commun aux deux stations de pilotage est édité annuellement (le modèle 2019 est joint en annexe).

Il tient compte des demandes de congés formulées avant le 30 septembre pour le premier semestre de l'année suivante et avant le 30 janvier pour le second semestre de l'année en cours.

L'effectif minimum de la station de Lorient, soit un pilote de service H 24 et un pilote de renfort (Lorient ou les Côtes d'Armor), apparaît clairement sur ce tableau.

Pour répondre à des remplacements entre pilotes, ce tableau peut évoluer au jour le jour.

Ce tableau annuel est tenu par un pilote référent de l'une ou l'autre des stations ou à défaut par le chef du pilotage de la station de Lorient.

Quel que soit le type d'intervention (ponctuelle ou temporaire), le pilote de la station des Côtes d'Armor n'est jamais tenu d'effectuer une manœuvre s'il estime que les conditions pour l'effectuer en

Y.M AP D.S. B.G. [Signature]

toute sécurité ne sont pas réunies. Dans ce cas, il s'efforce d'effectuer la manœuvre concernée en doublure avec le pilote de service.

#### Article 1 : Interventions ponctuelles

Les interventions ponctuelles des pilotes des Côtes d'Armor sont déclenchées dans les cas suivants et avec un délai suffisant de préavis qui ne peut être inférieur à 24 heures :

- pilote de service n'ayant pas de solution d'organisation des mouvements lui permettant de disposer de 6 heures de repos consécutives sur 24h00.
- pilote de service n'ayant pas de solution lui permettant d'organiser les mouvements sans éviter une réelle perte commerciale à un navire.
- pilote de service ayant concomitamment une réunion importante programmée et un mouvement.

#### Article 2 : Interventions dans le cas d'indisponibilité temporaire d'un pilote de Lorient

Les pilotes des Côtes d'Armor s'engagent à tout mettre en œuvre pour fournir un appui opérationnel en cas d'indisponibilité temporaire d'un des pilotes de Lorient en mettant un pilote des Côtes d'Armor à la disposition du pilote en service sur le port de Lorient.

Le détachement du pilote des Côtes d'Armor est comptabilisé en jours de service effectués auprès de la station de Lorient.

La période de détachement temporaire pourra être interrompue un ou plusieurs jours consécutifs ou non en fonction des besoins en ressources humaines dans l'une ou l'autre des deux stations, pour assurer la continuité du service public du pilotage des deux stations concernées

### TITRE 6 – CADRE FINANCIER

#### Article 1 : Formation / habilitation

La station de Lorient prend en charge les frais liés à la formation initiale et progressive des pilotes des Côtes d'Armor selon les conditions suivantes :

- Les déplacements sont remboursés conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barème de la FFPM) sur présentation de justificatifs.
- L'indemnité de mise à disposition du pilote correspond à un montant forfaitaire de 100 € par journée complète de service (24 h). Ce montant sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015).

Les tours effectués en doublure avant, pendant et après l'habilitation initiale ne donnent pas droit à rémunération de service. Seuls, les déplacements et l'indemnité de mise à disposition sont pris en compte.

#### Article 2 : Rémunération des services

Par prestation il est entendu toute entrée, sortie ou mouvement sauf dans le cas particulier des sabliers où la prestation comprend l'entrée et la sortie.

#### Article 2-a: Pilotage ponctuel d'un navire

Lorsqu'à la demande des pilotes de Lorient, les pilotes des Côtes d'Armor habilités sont amenés à pratiquer le pilotage pour la manœuvre d'un navire, la station des Côtes d'Armor perçoit, pour chaque manœuvre, un montant équivalent à six fois le salaire forfaitaire journalier correspondant à la 18<sup>ième</sup> catégorie ENIM, quelle que soit la taille du navire piloté.

4 Convention de collaboration entre les stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient 15/01/2019

Y.M. AP D.P. B.G. 

Tout pilotage de nuit ayant donné lieu à facturation du supplément donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit prévue à l'article 3-5 de l'annexe tarifaire N° 2 du règlement local de la station de pilotage de Lorient.

Les frais de déplacement et l'indemnité de mise à disposition sont perçus selon l'article 1 du présent titre. Ces indemnités s'entendent par période de 24 heures.

#### Article 2-b: Rémunération des jours de service

Lorsqu'à la demande des pilotes de Lorient, les pilotes des Côtes d'Armor sont amenés à intervenir sur une journée complète de service (24h), la station des Côtes d'Armor est rémunérée sur la base de l'article 2-a. Dès la seconde prestation cette indemnité est augmentée de 3 salaires forfaitaires journaliers de 18<sup>ème</sup> catégorie par prestation supplémentaire.

Dans le cadre d'une journée de service, si pour quelque raison que cela soit, aucun navire n'est piloté, la rémunération est perçue dans les conditions prévues à l'article 2-a.

Les frais de déplacement et l'indemnité de mise à disposition sont perçus selon l'article 1 du présent titre. Ces indemnités s'entendent par période de 24 heures.

#### Article 2-c: Rémunération en cas d'incapacité temporaire de travail d'un pilote de Lorient

Dans le cas de l'indisponibilité d'un pilote de Lorient supérieure à 3 jours, la station des Côtes d'Armor détache un pilote à la station de Lorient. Le montant de la rémunération associée est équivalent à 30% de la masse partageable actifs de la station de Lorient au prorata temporis du nombre de jours de détachement.

#### Article 2-d: Rémunération des jours d'astreinte

L'astreinte porte sur une période annuelle de 34 semaines tel que prévu dans le tableau commun de service-repos-congés des deux stations de pilotage dont un modèle est annexé. La rémunération de l'astreinte s'effectue conformément aux dispositions des articles 2-a et 2-b.

Cependant la rémunération totale annuelle d'assistance toutes prestations confondues (hors frais de mise à disposition) ne peut en aucun cas être inférieure à un salaire forfaitaire annuel de la 18<sup>ème</sup> catégorie. Ce plafond annuel minimum de rémunération s'entend hors article 2 du titre 5 au prorata temporis (interventions dans le cas d'indisponibilité temporaire d'un pilote de Lorient)

#### Article 3 : Révision des indemnités

Il est convenu que les indemnités et forfaits journaliers prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus pourront faire l'objet d'un réexamen conjoint sur demande de l'une des stations.

### **TITRE 7 – REVISION DE LA CONVENTION / MESURES PROVISOIRES**

#### Article 1 : Mesures provisoires

Cette convention a une durée de 12 mois à compter de sa mise en place. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Il est convenu qu'à titre provisoire la station de Lorient s'engage à solliciter chaque pilote des Côtes d'Armor au minimum 6 fois par trimestre pendant une période de 12 mois à compter de leur date d'habilitation initiale, soit un total annuel de 48 prestations.

5 Convention de collaboration entre les stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient 15/01/2019

Y.M      H DE      BG      [Signature]

Ceci afin de garantir une formation adaptée aux pilotes des Côtes d'Armor leur permettant de valider dans des délais raisonnables les premiers passages de tranches prévus dans la grille de l'article 4 du titre 4 de la présente convention.

Article 2 : Amendements à la présente convention

Il est convenu qu'à la demande du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) ou du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM/DML) ou du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM/DML) ou de l'un ou l'autre des syndicats de pilotes signataires, une proposition de révision des amendements à la présente convention peut être formulée.

Article 3 : Litiges et dénonciation

Tout litige, né du présent accord, et/ou de ses avenants éventuels, est soumis, préalablement à quel qu'autre recours, y compris en droit, à l'examen de la commission de conciliation de la Fédération Française des Pilotes Maritimes (FFPM).

Cet accord pourra être dénoncé avec un préavis de six mois, par une seule des deux parties après agrément de la FFPM.

Lorient, le 15 janvier 2019

Fait en deux exemplaires

Pour les pilotes des Côtes d'Armor

Pour les pilotes de Lorient

Yannig MANGIER



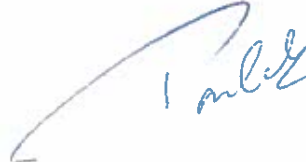
Bruno GALLOT LE GRAND



Jérôme DRIENCOURT



Denis POULET



Dominique HARDY, chef du service du pilotage de Lorient



6 Convention de collaboration entre les stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient 15/01/2019

YM

BP



# 2019

Service 66		Service 68		Jérôme DRIENCOURT		Yannick MAURICIE		Nbre de pilotes dispo		NOTE/REMARQUE
REPOS	CONGES	REPOS	CONGES	SERVICE 22 VE	SERVICE 22 ME	SERVICE 22 VE	SERVICE 22 ME			
PAS DISPO	PAS DISPO	PAS DISPO	PAS DISPO	CONGES	PAS DISPO	CONGES	PAS DISPO			
VACANCES SCOLAIRES										
janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	janvier 19	
février 19	février 19	février 19	février 19	février 19	février 19	février 19	février 19	février 19	février 19	
mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	mars 19	
avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	avril 19	
mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	mai 19	
juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	juin 19	

15/01/2019

Y-M  
 H  
 D.P.  
 B6  
 JO



<b>juillet '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>juillet '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>juillet '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>juillet '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>juillet '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 3 3 3	
<b>août '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>août '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>août '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>août '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>août '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 4 4 3 3	
<b>septembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>septembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>septembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>septembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>septembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 4	
<b>octobre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 X X X X	<b>octobre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>octobre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>octobre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>octobre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 3 3 3 3	
<b>novembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>novembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>novembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>novembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	<b>novembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 3 3 3 3	
<b>décembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 X X	<b>décembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>décembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	<b>décembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 X X	<b>décembre '19</b> L Ma M J V Sa Di 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 2 2	

15/01/2019

Y.M  
D.F  
H.B.G  
J.

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-02-12-015

Arrêté en date du 12 février 2019 portant habilitation d'un  
pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor  
à apporter assistance à la station de Lorient.





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 12/2019)**

Portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor  
à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16762 (DIRM n°49/2018) du 23 octobre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la région Bretagne n°50/2018 du 26 octobre 2018 portant nomination d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire dans les fonctions de chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/3

- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 11/2019 (DIRM) du 12 février 2019 portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- VU la décision du préfet du département du Morbihan n°01/2019 du 4 janvier 2019 relative à la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient ;
- VU le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient qui s'est tenue à Lorient le 15 janvier 2019 ;
- VU la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur MANGIER Yannig, pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor, identifié au quartier de Douarnenez sous le numéro 19912157, est habilité dans le cadre de la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient, à effectuer, en cas de besoin, le pilotage des navires dans la zone de pilotage de la station de Lorient, conformément au règlement local de la station de pilotage de Lorient.

### Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans la zone de pilotage de la station de Lorient lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10    Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

**Ampliations :**

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage de Lorient

M. Mangier Yannig

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-02-12-016

Arrêté en date du 12 février 2019 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 13/2019)**

Portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor  
à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16762 (DIRM n°49/2018) du 23 octobre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la région Bretagne n°50/2018 du 26 octobre 2018 portant nomination d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire dans les fonctions de chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/3

- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 11/2019 (DIRM) du 12 février 2019 portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- VU la décision du préfet du département du Morbihan n°01/2019 du 4 janvier 2019 relative à la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient ;
- VU le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient qui s'est tenue à Lorient le 15 janvier 2019 ;
- VU la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur DRIENCOURT Jérôme, pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor, identifié au quartier de Saint-Brieuc sous le numéro 19900613, est habilité dans le cadre de la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient, à effectuer, en cas de besoin, le pilotage des navires dans la zone de pilotage de la station de Lorient, conformément au règlement local de la station de pilotage de Lorient.

### Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans la zone de pilotage de la station de Lorient lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2 / 3

**Ampliations :**

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage de Lorient

M. Driencourt Jérôme

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-02-12-013

Arrêté en date du 12 février 2019 portant modification du  
règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor





## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### ARRÊTÉ n° (DIRM n° 10/2019)

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°503/2006 du 29 décembre 2006, portant approbation du règlement intérieur de service et du règlement intérieur financier de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor en date du 7 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er :**

1- Le libellé de l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor est modifié comme suit :

« 5 – Effectif-Conventions d'assistance »

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2- Il est créé à l'arrêté précité un sous-paragraphe 5.3 à l'article 5 – Effectif-Conventions d'assistance, comme suit :

« 5.3 Les pilotes de la station des Côtes d'Armor peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans le règlement local de la station de Lorient. »

3- Le sous-paragraphe 11.1 – Recettes brutes de l'article 11 – Organisation financière, de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Les recettes brutes de la station des Côtes d'Armor sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage (à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture) et de la convention d'assistance entre les stations de Lorient et des Côtes d'Armor. »

4- Le sous-paragraphe 16.5.2 – Licence de capitaine pilote de l'article 16.5 – Tarifs spéciaux, de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port pratiqué, ne paient que 40 % du tarif normal de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes ».

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié restent inchangées.

## **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

## **Ampliations :**

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-02-12-007

arrêté portant modification provisoire des lieux de  
débarquement des produits de la pêche maritime à  
Saint-Malo



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**ARRÊTÉ**

**portant modification provisoire des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime à Saint-Malo**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 932-2 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 24 avril 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Sur la commune de Saint-Malo, du 25 février 2019 au 31 mai 2019 inclus, durant la période de travaux prévus sur la cale de Dinan, les opérations de débarquement et de transbordement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine issus d'espèces non soumises à des plans pluriannuels établis conformément au régime de la politique commune de la pêche ou faisant l'objet de restrictions relatives au débarquement et au transbordement prévues par des réglementations internationales ou européennes effectuées par des navires professionnels, sont uniquement exécutées dans les ports et rades désignés ci-après :

Commune	Situation	Lieu de débarquement	Espèces concernées
Saint-Malo	Port de Solidor	• cale Solidor	Toutes espèces
	Bassin Bouvet	• quai Trichet • quai du Val • 13 quai du Naye	Toutes espèces
	Port des Bas-Sablons	• cale du Naye	Toutes espèces
	Bassin Duguay-Trouin	• quai Duguay-Trouin postes 11 et 12	Toutes espèces sauf la coquille Saint-Jacques
	Rance	• cale de la passagère	Huîtres, praires, ormeaux, coquilles Saint-Jacques en plongée uniquement

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 février 2019  
Pour la Préfète, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer  
Nord Atlantique – Manche Ouest  
Yann BECOUARN

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-02-05-004

Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur  
Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National  
des Forêts



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

### Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-5 et R.214-20, relatifs à la délégation de pouvoir par l'autorité administrative compétente de l'Etat à des personnels de l'Office National des Forêts (ONF) en matière d'autorisation de coupes non prévues par un aménagement ;
- Vu la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 du Ministère de l'Agriculture en date du 10 août 2001 modifiée par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts (ONF) pour la région Bretagne afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes.

1. Pour les coupes de **régénération** (futaie régulière), de jardinage et de futaie irrégulière :
  - Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :
    - coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans ;
    - coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle.
  - Coupes **non prévues** dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum.
  - Coupes dans les forêts **non aménagées**.
  - Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées.
  - Coupes **non réglées précédemment ajournées**.
  - Coupes **supprimées**.

2. Dans les taillis-sous-futaie, aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'**opérations concentrées de régénération** lorsqu'elles **conduisent à dépasser**, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt et sous réserve du respect des règles de protection paysagère.

#### Article 2 :

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bretagne afin d'arrêter l'assiette des coupes non réglées dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code Forestier, dans les conditions suivantes.

1. Pour les coupes prévues par un **aménagement forestier en instance d'approbation**, c'est-à-dire entre le moment où le projet a été adressé par le responsable de la Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine au Préfet de Région pour être soumis à l'approbation, et la notification de l'arrêté d'approbation signé au Directeur d'Agence.
2. Pour les coupes, autres que de taillis ou taillis sous futaie, déduites d'un **aménagement forestier venu à expiration depuis 5 ans au maximum**, par continuation des règles édictées par cet aménagement (coupes tacitement reconduites). Il est rappelé que les coupes de taillis ou de taillis sous futaie sont, dans ce cas, considérées comme des coupes réglées. Par continuation des règles édictées par un aménagement forestier, il faut entendre la poursuite de coupes de régénération là où celles-ci étaient prévues (sous réserve d'un rythme moyen annuel voisin de celui retenu initialement) et la poursuite à l'identique des rotations des coupes d'amélioration, de jardinage ou de futaie irrégulière.
3. Pour les coupes d'**amélioration** (futaie régulière) et de taillis ou de taillis sous futaie n'entrant pas dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus :
  - Coupes **anticipées** dans les forêts aménagées :
    - Coupes prévues une année déterminée lorsque l'anticipation excède cinq ans ;
    - Coupes prévues durant un intervalle pluriannuel lorsque l'anticipation excède de cinq ans l'année médiane de l'intervalle.
  - Coupes **non prévues** (hors coupes d'emprise) dans les forêts aménagées, dont l'aménagement est en instance d'approbation ou est expiré depuis cinq ans au maximum.
  - Coupes dans les forêts **non aménagées**.
  - Coupes **ajournées**, au-delà du laps de temps durant lequel ces coupes restent réglées, devenant ou devenues ainsi non réglées.
  - Coupes **non réglées précédemment ajournées**.
  - Coupes **supprimées**.
4. Pour les coupes **d'emprise non prévues** sous réserve de l'intervention préalable de la décision de l'autorité compétente et dont la coupe est le corollaire.
5. Dans les taillis sous futaie aménagés ou non, pour les coupes ayant le caractère d'**opérations concentrées de régénération**, lorsqu'elles **ne conduisent pas à dépasser**, en surface ainsi traitée au cours des dix dernières années, 15 % de la surface totale de la forêt.
6. Pour les coupes **d'urgence**.

Afin de prendre les décisions d'ajournement de coupes devenant ou devenues non réglées et de suppression de coupes pour les coupes d'amélioration en futaie régulière et les coupes de taillis et de taillis sous futaie.

#### Article 3 :

Les coupes autorisées au titre du présent arrêté de délégation de pouvoir ne peuvent être considérées comme bénéficiant de l'article L122-7 du code forestier, à l'exception de celles faisant l'objet d'une anticipation alors qu'elles étaient prévues à un aménagement lui-même approuvé au titre de cet article.

**Article 4 :**

L'arrêté du Préfet de la Région Bretagne en date du 17 août 2009 donnant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la région Centre-Ouest-Auvergne-Limousin, est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Directeur Territorial de Centre-Ouest-Aquitaine et le Directeur d'Agence de Bretagne de l'ONF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **05 FEV. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de Bretagne



Michel STOUMBOFF



préfecture de région

R53-2019-02-12-010

Arrêté confiant à Augustin CELLARD la suppléance du  
préfet de zone d'Ille et Vilaine le mercredi 20 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet

## ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Augustin CELLARD sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, la suppléance du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 20 février 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Augustin CELLARD, directeur de Cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 20 février 2019.

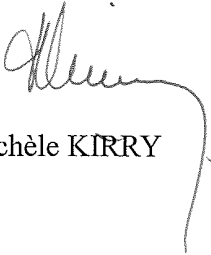
### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Monsieur Augustin CELLARD, directeur de Cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine assurera, le mercredi 20 février 2019, la suppléance de Madame Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 02 FEV. 2019

La Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-02-12-011

Arrêté confiant à Claude D'HARCOURT la suppléance de  
la préfète de la zone de défense ouest le mercredi 20  
février 2019



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Direction du Cabinet

## **ARRÊTÉ**

**confiant à Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique  
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
le mercredi 20 février 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 20 février 2019.

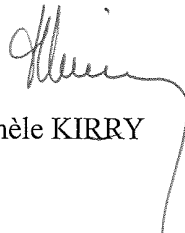
## ARRÊTÉ

**Article 1 :** La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le mercredi 20 février 2019.

**Article 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 12 FEV. 2019

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-01-14-011

Arrêté Forêt Communale de Trégarvan 2019-01-14



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Trégarvan  
pour la période 2015 – 2034**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 26 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du 22 novembre 2018 à Monsieur Jean-Michel PREAU, Chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et de celle relative aux sites classés ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La forêt communale de TRÉGARVAN (Finistère), d'une contenance de 92,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection de la ressource en eau et à la fonction de protection du patrimoine écologique tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 85,17 ha, actuellement composée de Pin maritime (100 %). Le reste, soit 6,91 ha, est constitué de landes humides et tourbières non boisées.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 59,34 ha et en futaie irrégulière sur 25,83 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (85,17 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,69 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 45,66 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 7,99 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de plantation de pin maritime.
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,91 ha, non boisé, qui fera l'objet de travaux écologiques, dans le cadre des actions préconisées par le document d'objectif du site Natura 2000 ;
- 0,7 km de piste de débardage seront créés et 0,4 km remis en état afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la Commune de Trégarvan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Pour répondre aux préconisations du DOCOB du site Natura 2000 "Menez-Hom", le retour à la lande d'une partie du massif est envisagé. La surface concernée pourra atteindre 19 ha, comprenant les 7,99 ha du groupe de reconstitution et 11,10 ha du groupe d'amélioration, sur lesquels des travaux seraient nécessaires. Ces travaux de génie écologique s'apparentant à un déboisement ne seront entrepris qu'après régularisation tel que prévue au titre IV du code forestier relatif aux défrichements et sous réserve d'obtention de financements spécifiques.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Trégarvan, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de travaux de reconstitution d'habitats, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300094 « Complexe du Menez Hom », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le Menez Hom ;

**Article 5 :**

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Trégarvan pendant une durée de deux mois.

**Article 6 :**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **14 JAN. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional,  
de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

Jean-Michel PREAU

